PRÉFET
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Arrêté n° 2020-PREF-DCPPAT-234 du 15 octobre 2020 mettant en demeure la Société SAMADA de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé ZAC du Haut de Wissous II - Chemin de la Croix Brisée sur le territoire de la commune de WISSOUS (91320)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-210 du 18 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/199 du 10 avril 2017 autorisant la société SAMADA, dont le siège social est situé ZAC du Haut de Wissous II - Chemin de la Croix brisée 91320 - WISSOUS, à exploiter, à la même adresse, un entrepôt ;

VU le dossier de porter à connaissance transmis le 20 novembre 2018, complété les 22 mars 2019, 29 mai 2019 déclarant des modifications des conditions d'exploiter un entrepôt d'un volume de 434 578 m^3 ;

VU la déclaration en date du 3 avril 2019 du bénéfice des droits acquis pour la rubrique n°2910 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 238 du 26 décembre 2019 portant imposition à la société SAMADA de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations situées ZAC du Haut de Wissous II - Chemin de la Croix brisée à WISSOUS (91320) ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 20 avril 2020, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 18 février 2020, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 12 mai 2020 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 19 août 2020 ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 18 février 2020, l'inspecteur a constaté les non-conformités suivantes :

- le site ne dispose que de 2 séparateurs d'hydrocarbures au lieu des 4 prévus dans à l'article 4.4.3 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 susvisé,
- l'exploitant ne dispose pas de plan des opérations interne opérationnel,
- l'exploitant n'a pas justifié de la réalisation de l'exercice incendie sur son site.

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions :
- des articles 4.4.3 et 7.5.2 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 susvisé,
- de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé,

CONSIDERANT que les éléments transmis par l'exploitant ne répondent pas à la totalité des non-conformités notables, notamment la mise en place des séparateurs d'hydrocarbures ou la justification d'un résultat équivalent avec le dispositif de traitement des eaux de ruissellement présent sur le site,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société SAMADA de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La Société SAMADA, dont le siège social est situé ZAC du Haut de Wissous II - Chemin de la Croix brisée à WISSOUS (91320), exploitant un entrepôt à la même adresse, est mise en demeure de respecter :

dans un délai de SIX MOIS à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 4.4.3 de l'arrêté préfectoral n°2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/199 du 10 avril 2017 susvisé soit :
  - en mettant en place les quatre séparateurs d'hydrocarbures
  - ou en transmettant un dossier de porter à connaissance en justifiant que les dispositifs de traitement des eaux de ruissellement présents sur site (2 séparateurs d'hydrocarbures) sont équivalents aux dispositifs prescrits à l'article 4.4.3 de l'arrêté susmentionné.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (https://www.telerecours.fr/), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société SAMADA, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et Monsieur le Maire de WISSOUS.

Benoît KAPLAN
Le Secrétaire Général

